

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PM 2025 - 418

Nature : 8.1

Objet : Circulation et stationnement – manifestation sportive « ST PAL'RUN TOUR ».

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. L 10-1, R. L 10-2, R.411-8, R 417-10. R. 417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés
Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

Vu la demande de l'association « SAINT PALAIS TEAM ENDURANCE » sise 13, rue des Ecoles – 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER,

Vu la déclaration de manifestation sportive sur le site « déclaration-manifestations.gouv.fr », le 11 juin 2025 par ladite association,

Vu les attestations présentées par l'association « SAINT PALAIS TEAM ENDURANCE » relatives aux autorisations de passage de l'épreuve sur des secteurs privés,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre, dans les meilleures conditions de sécurité, le bon déroulement de la course pédestre « ST PAL'RUN TOUR », le samedi 20 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, cyclistes et piétons afin de garantir la sécurité des participants pour cette manifestation sportive,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maïté BESSON Présidente de l'association « SAINT PALAIS TEAM ENDURANCE » et Madame Cyndy CAILLET, directrice de course, sont autorisées à organiser la course « ST PAL' RUN TOUR », le samedi 20 septembre 2025 de 17 h 00 à 22 h 00.

Ces dernières sont autorisées à organiser une course chronométrée sur route :

- 15 kilomètres, départ à 18 h 00, avenue de Courlay, face à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Il est accordé un « usage privatif de la chaussée » à la manifestation sportive intitulée « ST PAL' RUN TOUR », le 20 septembre 2025 de 17 heures à 22 heures sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Avenue de Courlay, entre le carrefour avec la rue Samuel BESSE et le carrefour giratoire formé avec l'avenue de Pontailiac, la rue de l'Eglise et la place de l'Océan, de 17 heures à 23 heures 30.
- La rue de l'Eglise.
- La rue Gemmy Barrot, dans sa partie entre la rue de l'Eglise et l'avenue de Courlay.
- L'avenue des Pierrières depuis le carrefour avec la rue de la Ville d'Hiver jusqu'à la corniche des Pierrières.
- La corniche des Pierrières.
- La rue du Bois du Roy.
- L'avenue de la Forêt.
- La rue de l'Océan (entre le carrefour de la rue de la Poste et la maison des Douanes).

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Toute circulation publique et le stationnement sont interdits aux horaires susmentionnés et sur les axes cités dans le présent article lors du déroulement de la manifestation sportive.

Les véhicules en stationnement, en cas d'infraction et en l'absence du conducteur ou du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son refus, et ce malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule, peuvent être prescrites.

L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « ST PAL'RUN TOUR », le samedi 20 septembre 2025 de 17 heures à 22 heures, sur les portions suivantes, de voies empruntées en agglomération, :

- Rue Gémmy Barrot, dans sa portion située entre la rue de l'Eglise et l'avenue de Courlay.
- Rue du Four.
- Rue Samuel Bessé.
- Avenue de Courlay, entre le carrefour formé avec la rue Samuel Bessé et l'entrée Sud du parking public du groupe scolaire « Lucien Robin ».
- Rue des Ormeaux.
- Rue des Thuyas (au niveau du carrefour avec la rue des Ormeaux).
- Rue Edith et René Barraud.
- Avenue de Courlay, dans sa traversée entre la rue Edith et René Barraud et la rue des Amandiers.
- Rue des Amandiers.
- Rue des Eglantiers (au niveau du carrefour avec la rue des Amandiers).
- Impasse des Eglantiers (piste cyclable).
- Rue Jean Moreau.
- Avenue Charles de Gaulle (piste cyclable entre le carrefour formé avec la rue Jean Moreau et le carrefour giratoire formé avec l'avenue de la Ganipote).
- Traversée de la chaussée de l'avenue de la Ganipote (entre le Nord de l'avenue Charles de Gaulle et le Sud de la même avenue).
- Piste cyclable de l'avenue Charles de Gaulle entre l'avenue de la Ganipote et l'accès Nord-Est du parc Raymond Vignes (skate park), avec traversée de la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle.
- Piste Cyclable du parc Raymond Vignes (jusqu'au centre sportif de tennis).
- Parking dit du « Rancho », partie Sud.
- Allée du Vignaud.
- Chemin du Gourbaud.
- Traversée de l'avenue de la Ganipote, entre le chemin du Gourbaud et le chemin de la Fontaine.
- Chemin de la Fontaine.
- Chemin des Colombes.
- Piste cyclable parc Raymond Vignes dans sa partie Sud-Est en direction du carrefour giratoire dit du Marché jusqu'au Sud de la base nautique.
- Accès véhicules Sud-Est du parc Raymond Vignes entre le carrefour de la rue du Colonel Cornubert et la raquette de retournement située dans le dit parc.
- Rue du Colonel Cornubert.
- Avenue des Mouillères (au niveau du carrefour formé avec la rue du Colonel Cornubert en direction de la rue des Roitelets).
- Rue des Roitelets.
- Traversée de l'avenue de la Grande Côte (entre le carrefour de la rue des Roitelets et celui formé avec l'allée des Dunes).
- Allée des Dunes.
- Traversée du boulevard de la Liberté (entre le carrefour formé avec l'allée des Dunes et l'allée de la Goélette).
- Piste cyclable allée de la Jonque à la hauteur du carrefour formé avec l'allée de la Goélette et celui formé avec l'allée de la Frégate, avec traversée de la chaussée de l'allée de la Jonque.
- Allée de la Frégate.

- Sentier douanier entre l'allée de la Frégate et le cheminement piéton jusqu'à la rue de la Corvette.
- Partie carrossable de la rue de La Corvette jusqu'à la piste cyclable et le carrefour formé avec la rue des Barques.
- Rue de la Chapelle.
- Allée des Barques.
- Rue des Barques entre la piste cyclable avenue de la Grande Côte et l'entrée de la rue de la Chapelle et entre l'allée des Barques et l'avenue de la Grande Côte, au niveau de la piste cyclable et l'entrée du parc de Terre Nègre.
- Rue du Brick, entre la sortie Est du parc de Terre nègre et l'entrée secondaire de l'hôtel Primavera (à l'angle de la rue Nef).
- Allée de la Goélette.
- Allée de la Jonque, entre l'allée de la Goélette et l'allée du Drakkar.
- Parking du Belvédère (partie Sud-Est) en débouchant de l'esplanade de la plage du Platin.
- Rue de la Ville d'Hiver entre le carrefour formé avec le parking du Belvédère et celui formé avec l'avenue des Pierrières.
- Square Hayton.
- Traversée de la chaussée de l'avenue Trez la Chasse, au débouché de la descente à bateau de la plage du Bureau en direction du carrefour formé avec la rue de la Conche.
- Rue de la Conche.
- Avenue de Pontaillac, sur la portion de piste cyclable située entre le carrefour de la rue de la Conche et celui avec la rue de Cordouan.
- Rue de Cordouan.
- Corniche de Nauzan, entre le carrefour formé avec la rue de Cordouan et l'avenue de Pontaillac.
- Avenue de Pontaillac, sur la portion de la piste cyclable située entre le carrefour formé avec la corniche de Nauzan et l'accès piéton Ouest à la promenade de la plage de Nauzan.
- Depuis la promenade de Nauzan, accès central à la plage de Nauzan, dans sa partie située en limite avec la commune Vaux-sur-Mer, en direction de l'avenue de Pontaillac.
- Avenue de Pontaillac, traversée de la chaussée depuis la sortie de l'accès central à la plage de Nauzan jusqu'à l'entrée de la rue des Saules.
- Rue des Saules, depuis le carrefour formé avec l'avenue de Pontaillac jusqu'à l'entrée Sud du parking de la rue des Saules.
- Parking de la rue des Saules.
- Parking à l'extrémité Sud-Ouest de la rue des Roseaux.
- Rue des Erables.
- Avenue de Nauzan, entre le carrefour formé avec la rue des Erables et l'entrée de la promenade forestière de Trez la Chasse.
- Rue des Chênes Verts.
- Rue de l'Abbé Fayaud, entre le carrefour formé avec la rue des Chênes Verts et le parvis de l'église « SAINT-PALLAIS ».
- Traversée de la chaussée au niveau du carrefour formé avec la rue de la Plage et la rue de l'Eglise.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

Article 4 : Le stationnement est interdit le samedi 20 septembre 2025 de 14 heures à 23 h 00 :

- Parking Est devant l'Hôtel de Ville.
- Parking du 11 novembre avec un accès laissé aux riverains.
- Parking du Belvédère, sur sa partie Ouest (entre le carrefour de la Ville d'Hiver et l'esplanade de la plage du Platin).

Les véhicules en stationnement, en cas d'infraction et en l'absence du conducteur ou du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son refus, et ce malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule, peuvent être prescrites.

Article 5 : Afin de sécuriser le cheminement des coureurs, le samedi 20 septembre 2025 à compter de 17 heures 00, l'avenue de Courlay sera fermée à la circulation, au niveau du carrefour giratoire formé avec les avenues de la Source, de Verdun et des Châtaigniers.

Une déviation sera mise en place soit par l'avenue de la Source, soit par l'avenue des Châtaigniers.

Cette fermeture de la circulation routière sera désactivée lorsque le dernier coureur et sur autorisation de l'organisation, se sera engagé dans la rue des Amandiers, après le franchissement de l'avenue de Courlay.

Article 6 : En complément de la fermeture mentionnée à l'article 5, le samedi 20 septembre 2025 à compter de 17 heures 00, l'avenue de Courlay sera fermée à la circulation, au niveau du carrefour formé avec la rue Amédée Guin

Une déviation sera mise en place en direction de l'avenue Charles de Gaulle.

Article 7 : Afin de sécuriser la zone de départ-arrivée de la course pédestres, le samedi 20 septembre 2025 de 17 heures à 22 heures, l'avenue de Courlay sera fermée à la hauteur du carrefour giratoire formé avec l'avenue de Pontaillac, la rue de l'Eglise et la Place de l'Océan.

Une déviation sera mise en place en direction de l'avenue de Pontaillac et de la place de l'Océan.

La sécurisation de la zone de départ-arrivée sera renforcée par la mise en place de véhicules sur la chaussée, en aval du carrefour avec la rue Samuel Bessé, au niveau du carrefour giratoire formé avec l'avenue de Pontaillac, la rue de l'Eglise et la Place de l'Océan, ainsi qu'à la sortie de la rue Gemmy Barrot (en abordant l'avenue de Courlay) après le passage du dernier coureur dans ce dernier axe.

Article 8 : Avenue du Rhâ, le samedi 20 septembre 2025 à compter de 17 heures 00, la circulation routière sera neutralisée au niveau de l'entrée du parking du Rhâ, jusqu'au passage du dernier coureur engagé dans la rue du Four. Neutralisation à l'aide de véhicules placés en travers de la chaussée.

A l'issue, afin de sécuriser la zone de départ-arrivée, les dits véhicules seront placés avenue du Rhâ, en direction de l'avenue de Courlay, après le carrefour avec la rue Emile Grémeau.

Article 9 : Sur la totalité des voies à usage privatif situées en intersection ou en débouchée du parcours, la circulation des véhicules sera neutralisée à hauteur de celles-ci.

Les voies de circulation seront barrées par des barrières mobiles et pour toutes les voies donnant accès ou coupant l'itinéraire de la course des obstacles type : véhicules ou système anti-intrusion seront positionnés de manière à interdire aux véhicules de pénétrer dans la zone de course.

Un signaleur accompagné d'un véhicule type véhicule particulier sera obligatoirement présent à chacune de ces intersections et de manière permanente.

Les Services de Police pourront également, en cas de nécessité, imposer d'autres mesures de circulation nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation.

Un signaleur accompagné d'un véhicule type véhicule particulier sera obligatoirement présent à chacune de ces intersections et de manière permanente.

Article 10 : Chaque signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité et doit être en possession d'une copie de l'arrêté et du récépissé de la course.

Le signaleur facilite manuellement la circulation.

Le signaleur doit être présent et équipé au moins une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.

Le signaleur doit se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre territorialement compétent et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Aucun signaleur ne pourra quitter sa position ou d'initiative retirer quelconque dispositif, ni faire pénétrer un véhicule dans les voies de circulation à usage privatif sans autorisation de Mme Cindy CAILLET, directrice de la course.

L'organisateur aura sous son entière responsabilité tout manquement à ces mesures.

Afin de garantir la sécurité de tous les usagers, le rétablissement de la circulation ou l'autorisation de reprendre la circulation ne pourra se faire qu'après le passage du dernier coureur sur la voie concernée.

Les services de police pourront également, en cas de nécessité, imposer d'autres mesures de circulation nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation.

Article 11 : L'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus et leur mise en place seront à la charge des organisateurs de la manifestation sportive « ST PAL'RUN TOUR » en collaboration avec les services concernés de la ville de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Royan.
- Monsieur le chef de la police municipale.
- L'association « SAINT PALAIS TEAM ENDURANCE » avec notification.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Le service de transport en commun « TRANSDEV-ROYAN ATLANTIQUE ».

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 9 SEP. 2025

Le maire,



Claude BAUDIN

